



Chambre des communes
CANADA

**Comité permanent de l'accès à l'information, de
la protection des renseignements personnels et de
l'éthique**

ETHI • NUMÉRO 009 • 3^e SESSION • 40^e LÉGISLATURE

TÉMOIGNAGES

Le jeudi 22 avril 2010

—
Président

M. Paul Szabo

Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique

Le jeudi 22 avril 2010

• (1140)

[Traduction]

Le président (M. Paul Szabo (Mississauga-Sud, Lib.)): La séance est ouverte. Cette réunion est la neuvième du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique. L'ordre du jour pour cette séance prévoit que, conformément à l'article 81(4) du Règlement, nous examinons le Budget principal des dépenses 2010-2011, crédit 15, sous la rubrique Parlement, renvoyé au comité le mercredi 3 mars 2010.

Comparaissent devant nous ce matin, du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, Mary Dawson, commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique; Lyne Robinson-Dalpé, commissaire adjointe, Conseils et conformité; et Denise Benoit, directrice, Gestion corporative.

Madame la commissaire je vous souhaite, à vous et à vos collègues, la bienvenue au comité. Je m'excuse du retard que nous accusons, et je ne vous ferai pas patienter davantage. Je crois savoir que vous avez des remarques liminaires à nous faire, alors nous vous écoutons.

[Français]

Mme Mary Dawson (commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique): Monsieur le président, mesdames et messieurs les membres du comité, je vous remercie de m'avoir invitée à comparaître devant vous dans le cadre de votre étude sur notre Budget principal des dépenses pour l'exercice 2010-2011.

[Traduction]

J'ai avec moi Lyne Robinson-Dalpé, commissaire adjointe, Conseils et conformité, ainsi que Denise Benoit, directrice de la Gestion corporative. Elles m'aideront à répondre à vos questions après mes observations préliminaires.

Je vois que le comité compte quelques nouveaux membres. Pour vous, et pour rafraîchir la mémoire des autres, je commencerai donc par donner un bref aperçu du mandat et du travail du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique. Ensuite, j'expliquerai en quoi notre budget renouvelé nous aidera à poursuivre notre travail au cours du présent exercice financier.

Comme la plupart d'entre vous le savent, le Commissariat a pour mandat d'administrer le Code régissant les conflits d'intérêts des députés ainsi que la Loi sur les conflits d'intérêts pour les titulaires de charge publique. Ces deux régimes ont pour but de veiller à ce que ces titulaires, qu'ils soient élus ou nommés, ne se placent pas en situation de conflit d'intérêts. On m'a également confié le mandat de donner des conseils au premier ministre, à titre confidentiel, sur les questions de conflits d'intérêts et d'éthique.

Mon personnel et moi-même examinons les rapports confidentiels des titulaires sur leurs biens, leurs dettes et leurs activités, tenons des registres publics sur les renseignements à déclaration obligatoire, en plus d'enquêter et de faire rapport sur les cas de non-conformité alléguée. Notre but premier est la prévention: nous cherchons davantage à aider les gens à se conformer au code et à la loi plutôt qu'à les pénaliser pour leur non-conformité.

Grâce au travail fort de mon personnel, nous avons éliminé l'arriéré important de cas où des députés et des titulaires de charge publique étaient en état de non-conformité. De plus, depuis quelques mois, nous consacrons de gros efforts à quelques examens très discutés, et j'ai l'intention de publier mes rapports sur ces examens dans un avenir proche.

Depuis trois ans, le commissariat reçoit une enveloppe annuelle de 7,1 millions de dollars. Même si une portion de cette enveloppe n'a pas été utilisée pour chacune des deux années précédentes, chaque année cette préemption se réduit pendant que nous continuons à organiser et à doter le commissariat. Nos effectifs sont presque complets, et nous prévoyons dépenser la quasi-totalité des fonds qui nous sont alloués pour l'exercice 2010-2011.

Pour tenir compte des contraintes budgétaires auxquelles le gouvernement est confronté, le commissariat a déjà adopté des mesures correspondant à celles qu'on exige des ministères et des organismes gouvernementaux. Par exemple, nous avons imposé un plafond à nos dépenses en matière de voyages, de conférences et d'accueil, et avons limité les augmentations salariales à 1,5 p. 100. Ces augmentations seront d'ailleurs absorbées par notre enveloppe budgétaire actuelle, étant donné que nous ne cherchons pas à accroître le budget annuel de 7,1 millions de dollars qui nous a été alloué pour les deux derniers exercices financiers. Les salaires et les avantages sociaux représentent notre poste de dépense le plus élevé, soit environ 5,3 millions de dollars.

Au cours de l'année à venir, le commissariat continuera d'aider les députés et titulaires de charge publique à se conformer aux obligations qui leur échoient en vertu du code des députés et de la Loi sur les conflits d'intérêts. Nos conseillers continueront de les aider à conclure des arrangements portant sur leurs fiducies qui sont, dans bien des cas, assez uniques, et de les conseiller au sujet de leurs activités extérieures. Ces arrangements sont sujets à examen tous les ans. Nos conseillers continueront de répondre aux demandes de renseignements des personnes visées par le code et la Loi et de prendre diverses autres mesures — réunions, correspondance, lignes directrices et bulletins d'information, par exemple — pour aider les députés et les titulaires de charge publique à comprendre comment le code ou la Loi s'applique à leur situation personnelle.

Nous continuerons d'entreprendre une vaste gamme d'activités et de mesures de communication, d'information et de sensibilisation. Par exemple, mon personnel et moi rencontrerons des employés des ministères, ferons d'autres exposés devant les caucus des partis et fournirons aux députés et titulaires de charge publique des avis consultatifs sur des questions d'application générale. Nous prévoyons également continuer d'améliorer nos communications avec nos clients, en particulier par l'entremise de notre site Web.

Nous entreprenons aussi des démarches pour resserrer nos liens avec les organisations d'autres autorités. Le commissariat joue maintenant un rôle de coordination au sein du Réseau canadien en matière de conflits d'intérêts, qui réunit les commissaires du gouvernement fédéral, des provinces et des territoires. Nous continuons aussi de faire affaire avec le Council on Governmental Ethics Laws, ou COGEL, soit le conseil des lois sur l'éthique gouvernementale, qui a son siège social aux États-Unis.

J'espère continuer à travailler avec le Parlement et ses comités en vue d'améliorer les règles que j'administre ou de les faire comprendre à plus grande échelle. Par exemple, l'an dernier, le commissariat a conseillé le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre quant à la modification possible des dispositions du code portant sur les cadeaux et les autres avantages. À terme, des modifications considérables ont été apportées au code. De plus, à sa demande, nous avons récemment proposé au comité des façons d'améliorer le code dans les domaines de la divulgation et des enquêtes.

Comme vous pouvez le constater, il y a une grande part d'imprévisible dans le travail du commissariat. Au cours des derniers mois, nous avons reçu plusieurs demandes d'enquêtes: elles doivent toutes être traitées en bonne et due forme et certaines se sont avérées très complexes. Bien entendu, il m'est impossible de prévoir le nombre de demandes que nous aurons à traiter d'une année à l'autre, ni la charge de travail qu'elles exigeront.

Monsieur le président, j'aimerais conclure mes observations préliminaires en répétant qu'à mon avis, notre proposition de budget pour l'exercice 2010-2011 suffira à combler nos besoins tels qu'ils sont actuellement. Avec ce budget, nous pourrions maintenir nos activités pour veiller à ce que les députés et titulaires de charge publique se conforment à leurs obligations respectives en vertu des régimes de conflits d'intérêts du Canada.

• (1145)

[Français]

Je vous remercie encore une fois de m'avoir invitée à comparaître devant vous pour discuter de notre Budget principal des dépenses. Si vous avez des questions, j'y répondrai avec plaisir.

[Traduction]

Le président: Merci, madame la commissaire.

J'aimerais que nous passions directement aux questions.

Allez-y, je vous prie, madame Foote.

Mme Judy Foote (Random—Burin—St. George's, Lib.): Merci.

Et merci à vous, madame Dawson, d'être venue, avec vos collègues, témoigner devant le comité ce matin.

Je suis certaine que vous comprendrez pourquoi nous aurons des questions au sujet de l'un des cas à haute visibilité dont vous venez de faire mention. Il a été rapporté dans les médias que le Bureau du premier ministre ne vous a rien livré au sujet d'un ancien membre du Cabinet qui méritait une enquête. Pourtant, le premier ministre a

renvoyé du Cabinet cette même ministre, qu'il a également renvoyée du caucus à cause de ce qu'il juge être des allégations sérieuses, qui ont été déposées auprès non seulement de votre bureau, mais également de la GRC. Pourriez-vous nous éclairer quant à cette divergence d'opinion entre vous et le premier ministre, étant donné ses interventions et les vôtres?

Mme Mary Dawson: J'ignore s'il y a divergence d'opinion.

J'ai reçu un renvoi au sujet de la question, un très bref renvoi, mais ce n'était pas suffisant pour représenter une demande au titre de la loi régissant le commissariat. Je me suis penchée sur certains des éléments que j'avais devant moi, mais je ne disposais pas d'éléments suffisants pour avoir des motifs raisonnables d'aller de l'avant à ce moment-là avec une enquête.

Mme Judy Foote: Puis-je demander quel a été ce renvoi?

Mme Mary Dawson: C'était une référence, comme cela a, je pense, été indiqué dans les médias, au sujet de ce monsieur Snowdy, mais il y avait en dehors de cela très peu de choses avec lesquelles j'aurais pu travailler.

Mme Judy Foote: Puis-je donc vous demander ceci: si, en ma qualité de députée, je m'adressais à vous pour obtenir des conseils, car je souhaitais, ou bien parce qu'on m'en avait fait la demande, écrire une lettre à l'appui d'une société avec laquelle mon conjoint avait eu certaines transactions financières, quel conseil me donneriez-vous?

Mme Mary Dawson: Il me faudrait examiner le détail des circonstances et déterminer s'il y avait quoi que ce soit de spécial en ce qui concerne la société en question. Un député écrit traditionnellement des lettres de recommandation pour des résidents de sa circonscription, alors j'examinerais simplement les circonstances.

Mme Judy Foote: Si la chose concernait mon conjoint, du fait qu'il détienne des intérêts financiers dans la société...

Mme Mary Dawson: J'en discuterais probablement avec vous.

Mme Judy Foote: Et quel conseil me donneriez-vous?

Mme Mary Dawson: Cela dépendrait de ce que vous me diriez lorsque je vous téléphonerais pour discuter de la question.

Mme Judy Foote: D'accord, voici ce que je vous dis. En ma qualité de députée, on m'a demandé d'écrire une lettre pour le compte d'une société dans laquelle mon conjoint a des intérêts financiers. Quel conseil me donneriez-vous en ce qui concerne l'écriture par moi d'une telle lettre?

Mme Mary Dawson: Je vous déconseillerais probablement de l'écrire.

Mme Judy Foote: Il s'agit d'un dossier qui a capté l'attention du public de partout au pays. On en parle beaucoup dans les médias. Ne croyez-vous pas qu'étant donné toute l'attention que ce dossier a attiré, cela mériterait une enquête par vous, en votre qualité de commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique?

Mme Mary Dawson: Il me faudrait vous renvoyer aux règles renfermées dans le code régissant les conflits d'intérêts — le code, et non pas la loi; le code régissant les conflits d'intérêts des députés.

Il y a toute une série de conditions bien précises qui doivent être en place pour qu'il y ait enquête en vertu du code. Il y a deux moyens de déclencher une enquête. Il y a possibilité d'enquête en vertu du code, et possibilité d'étude en vertu de la loi, et il vous faut toujours vous rappeler qu'il y a une différence. En vertu du code, la première chose qui arrive, si je reçois une demande d'un député, est qu'il me faut déterminer si cette demande repose sur des motifs raisonnables laissant entendre qu'une personne ne s'est pas conformée au code. Si j'estime que c'est bel et bien le cas, alors j'en avertirai la personne visée par la plainte, et à cette première étape, la personne disposerait de 30 jours pour me revenir et me livrer ce qu'elle a à dire au sujet de la situation. Une fois cette étape franchie, je dispose de 15 jours pour examiner de mon mieux le dossier et pour décider, à l'intérieur des paramètres d'un examen préliminaire, s'il y a des motifs suffisants pour aller de l'avant avec une enquête formelle. Aucune enquête ne peut donc être enclenchée en vertu du code avant qu'il ne se soit écoulé 45 jours environ.

Pendant ces 45 jours, il ne serait pas approprié qu'il y ait quelque commentaire sur ce que je suis en train de faire. Mes activités demeurent confidentielles.

Ce qui vient confondre les choses est que des demandes me sont parfois soumises et en vertu du code et en vertu de la loi. La loi renferme un ensemble de règles tout à fait différentes. En vertu de la loi, si une demande étayée par des motifs raisonnables me parvient — dans le cadre de la loi, il est question de faire une étude —, l'étude débiterait dès notification par moi de la personne concernée.

• (1150)

Mme Judy Foote: Bien.

Une étude a-t-elle été enclenchée? Êtes-vous en ce moment en train d'examiner ce dossier?

Mme Mary Dawson: Non.

Mme Judy Foote: Puis-je demander pourquoi? Étant donné les critères énoncés dans le code et dans la loi et que vous venez d'esquisser, comment se fait-il que vous n'êtes pas en train d'examiner ce dossier particulier?

Mme Mary Dawson: Je suis certainement en train d'examiner ce que les gens m'ont dit, et j'y réfléchis, mais il est exclu de décider en l'espace d'une demi-heure des mesures à prendre face à une situation donnée. Cela requiert une ou deux journées de réflexion.

Mme Judy Foote: Bien.

C'est en fait le 15 avril qu'on vous a citée dans les médias comme ayant reçu un renvoi du premier ministre, alors il s'est écoulé plus qu'une journée et quelque depuis. Quand pouvons-nous donc nous attendre à vous voir examiner le dossier, compte tenu de l'ampleur de l'intérêt qu'on lui porte?

Mme Mary Dawson: Plusieurs questions différentes ont été soulevées ici, en fait. Les questions soulevées relativement à la lettre du premier ministre concernent quelque chose de tout à fait différent de ce qui émerge depuis peu. La lettre du premier ministre ne renfermait rien concernant ce qui se passe depuis un ou deux jours.

Mme Judy Foote: Puis-je alors demander ce que renfermait la lettre du premier ministre, dans ce renvoi qui vous a été fait? Il est dit ici que vous avez reçu un renvoi du premier ministre.

Mme Mary Dawson: C'est exact.

Mme Judy Foote: Et que renfermait ce renvoi?

Mme Mary Dawson: Il mentionnait simplement le fait que ce dénommé M. Snowdy était en train de faire certaines allégations.

Mme Judy Foote: Mais il n'était pas spécifique en ce qui concerne les allégations?

Mme Mary Dawson: Non.

Mme Judy Foote: Bien.

Dans vos remarques liminaires, vous avez dit que vous êtes également chargée de fournir au premier ministre des conseils confidentiels en matière de conflits d'intérêts et d'éthique. Avez-vous fourni au premier ministre des conseils sur quelque dossier que ce soit au cours du dernier mois?

Mme Mary Dawson: Non, je ne le pense pas.

Les conseils que le premier ministre chercherait à obtenir auprès de moi ne concerneraient pas un dossier particulier. Il s'agirait généralement de questions d'éthique générales, mais cela peut varier.

Le président: Merci.

Madame Thi Lac, s'il vous plaît.

[Français]

Mme Ève-Mary Thāi Thi Lac (Saint-Hyacinthe—Bagot, BQ): Bonjour, madame Dawson, je vous remercie d'être parmi nous aujourd'hui.

Un peu plus tôt, en réponse à une question de ma collègue, vous avez dit que, à l'époque, vous n'aviez pas toutes les informations pour faire enquête. La réponse que vous avez donnée n'est sûrement pas irréversible.

Y a-t-il eu, depuis, des informations supplémentaires qui vous permettraient de penser qu'il serait bon de débiter une enquête sur le sujet? Plusieurs allégations se sont ajoutées depuis votre décision de ne pas faire enquête.

Mme Mary Dawson: Je vais répondre en anglais.

[Traduction]

Lorsque nous recevons quelque information que ce soit au sujet de ce qui pourrait constituer une infraction soit à la loi soit au code, nous en faisons un examen très assidu. Nous ne pouvons pas prendre instantanément des décisions sur des renseignements qui sont portés à notre attention, mais je peux vous assurer que, dès que nous avons des renseignements en notre possession, nous en faisons le suivi. Dans de nombreux cas, nous avons donné suite à des situations dont il n'a jamais été question dans les médias. Il se trouve que ce cas-ci a eu un retentissement du côté des médias. Nous examinons toujours ce qui atterrit dans notre assiette.

[Français]

Mme Ève-Mary Thāi Thi Lac: Si je ne me trompe pas, vous n'avez pas dit que vous étiez en train de faire un suivi: vous avez bel et bien dit que vous ne feriez pas d'enquête. C'est une réponse en soi.

Mme Mary Dawson: Non, je n'ai pas dit que je ne ferais pas d'enquête. J'ai dit que je n'en faisais pas à ce moment-là.

• (1155)

Mme Ève-Mary Thāi Thi Lac: D'accord.

Votre mandat est-il bien d'enquêter sur ce genre d'allégations d'infractions, notamment pour les titulaires de charges publiques, comme dans le cas de Mme Guergis?

[Traduction]

Mme Mary Dawson: Oui, j'ai pour mandat de faire enquête sur les titulaires de charge publique, mais je n'entame ce genre d'enquête que si j'ai des motifs raisonnables de le faire. J'utilise le terme court. « Enquêter » peut signifier mener une enquête ou une étude. La terminologie devient elle aussi plutôt confuse. J'enquête dès le départ, mais il ne s'agit pas d'une enquête formelle ou d'une étude tant et aussi longtemps que les exigences du code et de la loi n'ont pas été satisfaites.

[Français]

Mme Ève-Mary Thaï Thi Lac: Avez-vous eu des informations de la part du Bureau du premier ministre et des informations qui vous empêchent de faire enquête?

[Traduction]

Mme Mary Dawson: Non.

[Français]

Mme Ève-Mary Thaï Thi Lac: D'accord.

D'après des informations provenant de plusieurs sources, Mme Guergis aurait utilisé son poste d'élue afin de faciliter des contacts pour son époux et l'entreprise à laquelle il est associé. Selon-vous, est-ce que ça ne serait pas un genre de trafic d'influence?

Mme Mary Dawson: C'est possible. Quand j'aurai des informations, je vais faire enquête.

[Traduction]

Comme je l'ai expliqué, il me faut, en vertu du code, accorder à la personne visée par la plainte 30 jours pour répondre, après quoi je dispose de 15 jours pour décider d'aller de l'avant ou non avec une enquête formelle. Il y a donc une différence entre examiner — excusez-moi, j'aurais dû parler d'une enquête formelle dans le contexte du code — et une enquête ou une étude.

[Français]

Mme Ève-Mary Thaï Thi Lac: Êtes-vous en train de nous confirmer que le processus est en cours, que la personne est présentement soumise au délai de 30 jours, ou est-ce qu'on en est même pas à ce point?

[Traduction]

Mme Mary Dawson: Il y a, dans le code, des interdictions très strictes quant à ce que je peux et ne peux pas divulguer. Les interdictions ne sont pas aussi absolues dans la loi. Il me faut également être très prudente quant au véhicule dont je parle. Nous parlons ici du code, je présume.

La règle énoncée dans le code dit ceci:

Le commissaire ne peut commenter publiquement un examen préliminaire ou une enquête, mais il peut confirmer qu'une demande a été reçue à cet effet ou encore qu'un examen ou une enquête a commencé ou a pris fin.

J'ai confirmé qu'une demande a été reçue de Mme Davies. Je ne peux rien faire de plus en vertu de cette disposition avant que d'indiquer si une enquête a commencé. Or, une enquête ne peut pas commencer avant qu'il ne se soit écoulé 45 jours.

[Français]

Mme Ève-Mary Thaï Thi Lac: Par ailleurs, quand je vous ai demandé s'il pourrait s'agir de trafic d'influence, vous avez répondu que c'était possible.

Est-ce à dire que vous ne pouvez pas nous affirmer aujourd'hui avec certitude, hors de tout doute raisonnable, qu'il n'y a pas eu trafic d'influence? Vous dites que c'est possible, mais nous, comme élus,

devons nous attendre à voir débloquer ce dossier au cours des prochains jours ou des prochaines semaines. Vous nous dites clairement avoir un doute aujourd'hui. C'est ce que j'entends quand vous dites « c'est possible ».

[Traduction]

Mme Mary Dawson: Non, c'est une question d'équité à l'endroit de la personne qui a été accusée d'avoir fait quelque chose. Le code exige que vous accordiez 30 jours à la personne pour dire ce qu'elle a à dire avant que vous n'alliez de l'avant avec un examen préliminaire, et c'est ce que je fais.

[Français]

Mme Ève-Mary Thaï Thi Lac: Plus tôt, quand vous parliez de code et de lois, vous avez dit qu'il y avait deux façons de présenter une plainte. Si la plainte a été mal formulée ou qu'elle n'a pas été présentée de la bonne façon, avez-vous le mandat, ou le pouvoir, de rectifier le tir et de faire enquête autrement?

[Traduction]

Mme Mary Dawson: Tant le code que la loi exigent qu'il y ait des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu infraction. Il ne peut pas y avoir simplement une inférence en vue d'une enquête par moi, sans motif. Mais s'il y a des motifs raisonnables, et si la demande satisfait aux exigences en me parvenant par écrit, en étant signée ou autre, si les deux critères sont remplis, alors je peux immédiatement aller de l'avant en vertu de la loi. En vertu du code, je dois attendre 45 jours.

• (1200)

[Français]

Mme Ève-Mary Thaï Thi Lac: Cependant, quand des allégations sont formulées jour après jour, est-ce que ce ne sont pas des motifs suffisants?

Mme Mary Dawson: Suffisants pour quoi?

Mme Ève-Mary Thaï Thi Lac: Vous dites qu'il faut avoir des motifs suffisants pour démarrer une enquête. Toutes les allégations qu'on entend, ne sont-elles pas en soi des motifs suffisants pour enquêter?

[Traduction]

Mme Mary Dawson: Je suis habilitée à déclencher moi-même une enquête. Dans les cas où je pense avoir des motifs raisonnables et qu'il serait opportun d'aller de l'avant, c'est ce que je ferai. Si je le fais en vertu du code, il me faut malgré tout respecter le délai des 30 jours — les 15 jours n'interviennent pas si j'entreprends de faire enquête de ma propre initiative. En vertu de la loi, il suffit que je sois moi-même convaincue d'avoir des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu faute. Mais il faut parfois plus qu'une nuit de sommeil pour décider si j'ai des motifs raisonnables.

Le président: Merci.

Nous allons maintenant passer à M. Siksay.

M. Bill Siksay (Burnaby—Douglas, NPD): Merci, monsieur le président.

Merci d'être venue, madame Dawson, et de comparaître accompagnée de vos collègues.

Je sais que ces temps sont difficiles pour nous tous et qu'il n'est pas aisé de démêler toutes ces questions.

Je sais que par le passé vous nous avez dit qu'il existe une certaine confusion quant à votre rôle et des renseignements erronés sur ce qu'il est dans ces genres de situations, en partie à cause du titre que vous portez, et qui comprend le mot « éthique ». Rien de tout ce qu'il y a derrière n'englobe ce terme. Je suis donc sensible au fait que cela puisse être parfois confus pour nous tous.

Ma question, en tout cas pour commencer, vise la situation concernant Mme Guergis. Je tiens tout simplement à établir clairement que le premier ministre n'a pas fait de plainte officielle ni de demande d'examen, d'enquête ou d'étude, que ce soit en vertu du code ou en vertu de la Loi sur les conflits d'intérêts, auprès de votre bureau.

Mme Mary Dawson: C'est exact.

M. Bill Siksay: Votre bureau affiche sur son site Web un formulaire qui aide les gens à répondre aux exigences en vue du dépôt de ce genre de plaintes auprès de votre service.

Mme Mary Dawson: Oui, il s'agit là d'une chose que nous avons établie tout récemment, car nous constatons que les demandes nous parvenaient dans une forme que nous ne pouvions pas accepter.

M. Bill Siksay: Vous faites en sorte qu'il soit facile, si une personne a quelque préoccupation, de savoir quelles sont les exigences en vue du dépôt d'une demande officielle.

Mme Mary Dawson: C'est exact.

M. Bill Siksay: Le premier ministre n'a jamais suivi ce processus, ni fait de demande formelle.

Mme Mary Dawson: Non.

M. Bill Siksay: Ces renseignements sont, je pense, devenus publics aux environs du 15 avril. Nous avons été nombreux à avoir eu l'impression qu'on nous a fait croire qu'une plainte officielle d'un genre ou d'un autre avait été déposée auprès du commissariat. Vous avez souligné avoir reçu une plainte de Libby Davies, leader néo-démocrate à la Chambre. Je crois que cette plainte a été déposée le 16 avril. C'était là notre réponse au fait que nous avions compris qu'aucune plainte officielle n'avait été déposée auprès de votre bureau. Mme Davies vous a écrit pour porter plainte officiellement, surtout à l'égard de la lettre que Mme Guergis avait écrite en appui à Wright Tech, une entreprise avec laquelle, allègue-t-on, l'époux de Mme Guergis entretenait une relation d'affaires.

Mme Mary Dawson: C'était un nouvel élément. Ce n'était pas la même question.

M. Bill Siksay: En effet. Je comprends. Mais vous avez bien reçu cette lettre, et vous avez répondu en disant que vous alliez entamer l'enquête. Je m'efforce de choisir les bons termes. C'était le processus d'enquête, en vertu du code. Et cette enquête est bel et bien en cours, n'est-ce pas?

Mme Mary Dawson: Oui.

M. Bill Siksay: Vous avez une enquête en cours en vertu du code, et vous avez demandé à Mme Guergis de répondre à cette allégation.

Mme Mary Dawson: L'emploi du terme « enquête » est toujours difficile, car les gens comprennent mal lorsqu'on dit que j'ai lancé une enquête. Cela signifie tout simplement que j'examine la chose à l'interne, mais il ne s'agit pas d'une enquête officielle aux termes du code — il est toujours difficile de se souvenir de ce qui est quoi — tant et aussi longtemps que les procédures appropriées n'ont pas été suivies.

M. Bill Siksay: Vous avez entamé la première étape, qui est de demander à Mme Guergis de répondre.

Mme Mary Dawson: C'est exact.

M. Bill Siksay: D'accord, et elle dispose de 30 jours pour ce faire, à compter du 16 avril environ.

Mme Mary Dawson: En effet. C'est dans ces eaux-là.

M. Bill Siksay: Vous avez en même temps répondu à Mme Davies au sujet de sa demande, lui disant que vous ne pouviez pas entreprendre une étude en vertu de la Loi sur les conflits d'intérêts, du fait que vous n'avez pas « reçu d'informations » — et je cite — « selon lesquelles Mme Guergis avait agi en sa qualité de ministre d'État ». Je devine que c'est à cause du fait que la loi vise les titulaires de charge publique et leurs rôles en tant que ministres, ministres d'État, secrétaires parlementaires et ainsi de suite, mais pas spécifiquement en tant que députés. Est-ce bien cela?

Mme Mary Dawson: Oui, c'est à peu près cela.

M. Bill Siksay: C'est ici que je deviens quelque peu confus. Il me semble que ce doit être parfois difficile de déterminer quand un ministre ou un ministre d'État agit en sa qualité de ministre et quand il ou elle agit en sa qualité de député au Parlement canadien. Je me demandais quelles lignes directrices vous utilisez pour établir cette distinction. Ce doit, me semble-t-il, être difficile. Les ministres ne vont pas forcément changer physiquement de chapeau ou de carte de visite, j'imagine, ou autre chose du genre. Alors comment faites-vous pour établir cette distinction entre les moments où ils agissent en tant que député et ceux où ils agissent en tant que ministre?

● (1205)

Mme Mary Dawson: Vous avez raison, ce n'est pas une décision facile. Il vous faut tenir compte de toutes les circonstances en l'espèce.

Bien sûr, dès le départ, s'il s'agit d'une lettre écrite sur papier à en-tête du ministre, alors vous en concluez que la personne a dû agir en sa qualité de ministre. Dans ce cas-ci, on a utilisé du papier à en-tête de député. Puis, vous demandez si la chose avait à voir avec le portefeuille de l'intéressé. Vous examinez le portefeuille du ministre, et si c'est celui de l'énergie, des mines et des ressources, par exemple, vous vous demandez si l'intervention avait quelque chose à voir avec l'énergie, les mines et les ressources. Il y a sans doute quatre ou cinq autres questions que vous poseriez. Dans certains cas, vous n'auriez pas à les poser, car il vous suffirait d'examiner les circonstances pour démêler l'histoire.

Envisageons la situation inverse. Imaginons que chaque fois qu'un député qui est ministre fait quelque chose en tant que député, et les députés sont autorisés, en vertu... Il est dit expressément qu'un ministre peut agir et faire ce que ferait normalement un député pour les électeurs dans sa circonscription. Il y a une pléthore d'activités auxquelles les députés s'adonnent tout le temps pour les électeurs dans leur circonscription. Il me faudrait me demander s'il a été fait quelque chose qui s'inscrit en dehors du travail normal d'un député et qui laisse entendre que le rôle de ministre de l'intéressé est intervenu. Je regarde cela et, encore une fois, cela ne se décide pas du jour au lendemain. Il vous faut vous renseigner, poser des questions à l'intéressé, y réfléchir et comprendre les circonstances.

M. Bill Siksay: Un ministre ne peut assurément pas faire quelque chose en tant que député qu'il ne peut pas faire en tant que ministre.

Mme Mary Dawson: Ne peut pas faire quelque chose en tant que député qu'il ne peut pas faire en tant que ministre? Je pense qu'il s'agit là de deux sphères différentes.

M. Bill Siksay: Vous pensez qu'il y a moyen pour un ministre de séparer son travail en tant que député du fait qu'il soit membre du Cabinet, du fait qu'il ait toutes ces responsabilités et tous ces privilèges supplémentaires, avec, en plus, le pouvoir décisionnel de ministre? Pensez-vous qu'il devrait pouvoir séparer cela du fait d'être également député?

Mme Mary Dawson: Il importe, je pense, d'établir une certaine distinction entre les deux choses. Encore une fois, tout est fonction du détail de la situation particulière. Vous évoquez une affaire récente qui est survenue, mais il s'agit d'une question qui surgit à l'occasion. Ce n'est pas une question facile.

M. Bill Siksay: Vous ne pensez pas que ce soit une définition trop étroite, ou une approche trop étroite en matière de conflits d'intérêts, qu'un ministre puisse séparer ces deux rôles et agir différemment dans différentes situations?

Mme Mary Dawson: Tout dépend des circonstances. Si un ministre fait du travail de circonscription n'ayant rien à voir avec son rôle de ministre, alors il me semble que ce devrait être envisageable que, s'il commettait quelque infraction en vertu du code, il se puisse que la loi ne doive pas s'appliquer à lui, si l'affaire n'a rien à voir avec son rôle de ministre. Mais chaque cas doit être examiné pour déterminer ce dont vous parlez. L'on ne peut pas se limiter à parler de généralités.

Le président: Merci.

Monsieur Poilievre, allez-y, je vous prie.

M. Pierre Poilievre (Nepean—Carleton, PCC): Si quelqu'un vous fait un renvoi, et que ce renvoi fait état d'une infraction potentielle, quelle est l'étape suivante pour vous?

Mme Mary Dawson: L'étape suivante serait de prendre tous les renseignements contenus dans ce renvoi et d'en faire le suivi.

M. Pierre Poilievre: Auprès de la personne visée par le renvoi, c'est-à-dire le titulaire de charge publique qui y est nommé?

Mme Mary Dawson: Non, pas forcément. Avant d'aborder le titulaire de charge publique, je chercherais peut-être à déterminer s'il existe des informations ayant servi de base au renvoi.

M. Pierre Poilievre: Si de telles informations existent?

Mme Mary Dawson: S'il y en avait, alors je communiquerais immédiatement avec le titulaire de charge publique, si j'estimais qu'il y avait des motifs raisonnables de croire qu'il y avait eu infraction.

M. Pierre Poilievre: Et donneriez-vous à ce titulaire de charge publique 30 jours pour répondre?

Mme Mary Dawson: En vertu du code.

M. Pierre Poilievre: En vertu du code et en vertu de la loi.

Mme Mary Dawson: En vertu de la loi, l'étude serait lancée une fois la demande déposée, par écrit, sous forme de demande formelle, à condition d'être étayée par des motifs raisonnables de croire à la commission d'une infraction.

M. Pierre Poilievre: Par conséquent, dès que vous avez des motifs raisonnables en vertu de la loi, vous enclenchez une étude.

Mme Mary Dawson: Tant et aussi longtemps que la demande est faite de manière formelle et appropriée, c'est-à-dire par écrit, signée, et ainsi de suite, et qu'il s'agit d'une demande...

M. Pierre Poilievre: Et vous pouvez entreprendre des études de votre propre initiative.

● (1210)

Mme Mary Dawson: Je peux également en entreprendre de ma propre initiative.

M. Pierre Poilievre: Donc, si vous disposiez d'informations du fait d'un renvoi, sous quelque forme que celui-ci vous ait été fait, vous pourriez entreprendre une étude de votre propre initiative.

Mme Mary Dawson: Si je disposais d'informations suffisantes pour y voir des motifs raisonnables.

M. Pierre Poilievre: Si n'importe quel député à la Chambre de communes vous soumettait un renvoi et que ce renvoi vous fournissait des motifs raisonnables aux fins d'une étude, en vertu de la loi, vous entreprendriez une telle étude.

Mme Mary Dawson: Si j'avais des motifs raisonnables, oui, je lancerais une étude de ma propre initiative.

Il n'est pas nécessaire que les renseignements me soient envoyés par un député; ils peuvent m'être envoyés par n'importe qui — dans une enveloppe brune — et ils peuvent m'être envoyés par la presse, par n'importe qui. Ce que je veux dire par là est que si nous avons des raisons de croire qu'il se passe quelque chose qui devrait être examiné, alors nous nous y penchons.

M. Pierre Poilievre: Bien.

Le processus formel est donc en place pour aider les gens à vous soumettre de tels renseignements, mais, sur la base de ce que vous venez à l'instant de dire, ces renseignements ne sont en fait pas nécessaires pour que vous entrepreniez une étude autonome.

Mme Mary Dawson: Non, mais, de façon générale, s'il y a quelque chose qu'un député va, tôt ou tard... Bien souvent, je réfléchis peut-être à la question de savoir si je devrais moi-même lancer quelque chose et, tout d'un coup, il m'arrive une demande officielle de la part d'un député.

M. Pierre Poilievre: Mais, en bout de ligne, là n'est pas vraiment la question. La question est que vous avez peut-être en place ce processus formel, mais un renvoi qui ne suit pas le processus formel pourrait lui-même se muer en une enquête.

Mme Mary Dawson: En théorie, si cela débouchait sur des renseignements suffisants pour m'y autoriser.

M. Pierre Poilievre: Ceci est important. Je pense qu'il en est qui sont en train d'essayer de couper les cheveux en quatre quant à l'intervention du premier ministre, laissant entendre que s'il n'a pas rempli ce formulaire en bonne et due forme et croisé tel ou mis un point sur tel i, alors vous êtes impuissante. En fait, ce n'est pas vrai.

Mme Mary Dawson: Non, ce n'était pas une demande.

M. Pierre Poilievre: Oui, c'était un renvoi.

Mme Mary Dawson: C'était un simple renvoi d'information.

M. Pierre Poilievre: Tout député à la Chambre des communes, comme tout Canadien, pourrait vous soumettre des renvois semblables, voire même des demandes d'enquête, n'est-ce pas?

Mme Mary Dawson: Certainement. En tout cas, quiconque souhaite le faire peut me dire tout ce qu'il veut me dire.

M. Pierre Poilievre: Vous avez indiqué que Mme Davies a fait une demande. S'agit-il d'une demande? Est-ce là le bon terme?

Mme Mary Dawson: Pour être considéré comme une demande en vertu de la loi ou du code, il faut que ce soit par écrit...

M. Pierre Poilievre: Et était-ce le cas?

Mme Mary Dawson: Oui. Et le député doit avoir des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu faute. C'est là que...

M. Pierre Poilievre: Je ne cherche pas à connaître tout le détail. Je vous demande simplement dans quelle catégorie vous classez sa communication avec vous: s'agit-il d'un renvoi ou d'une demande?

Mme Mary Dawson: Au terme du code, c'était une demande.

M. Pierre Poilievre: C'était une demande.

D'autres députés de l'opposition ont-ils fait la même chose?

Mme Mary Dawson: Je n'ai reçu aucune autre demande.

M. Pierre Poilievre: Très bien.

Beaucoup d'accusations ont été faites, à la Chambre des communes et ailleurs, par des députés de l'opposition, et il est curieux qu'ils n'aient pas fait davantage état de ces préoccupations auprès de vous, s'ils considèrent qu'il y a bel et bien eu violation de la Loi sur les conflits d'intérêts.

Mais examinons simplement le processus que vous suivez. Si vous recevez une demande en vertu de la loi et que cette demande vous fournit des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu faute, vous pouvez alors procéder immédiatement à une étude.

Mme Mary Dawson: Cela est, en définitive, automatique. Cela ne relève même pas d'une décision de ma part.

M. Pierre Poilievre: Une fois que les motifs sont là, l'étude est enclenchée.

Mme Mary Dawson: Si les motifs sont là, et que la demande est soumise dans le format requis, alors la chose est enclenchée.

M. Pierre Poilievre: L'étude débute.

Mme Mary Dawson: Oui.

M. Pierre Poilievre: Très bien, et il en est de même pour un renvoi, si un renvoi vous est fait et qu'il y a des motifs raisonnables.

Mme Mary Dawson: Il n'existe rien de formel qui s'appelle renvoi ».

M. Pierre Poilievre: Dans un cas comme dans l'autre... Mais si parviennent à votre bureau des renseignements de quelque genre que ce soit qui vous donnent des motifs raisonnables, alors vous êtes automatiquement en situation d'étude.

Mme Mary Dawson: Non, seulement s'il y a eu une demande.

Si un député soumet formellement une demande et que celle-ci est étayée par des motifs raisonnables, alors l'étude est automatique. Si je relève quelque chose dans le journal, ou si quelqu'un m'envoie une lettre et qu'il ne s'agit pas d'une demande, je vais examiner la chose et y réfléchir.

M. Pierre Poilievre: Et s'il y a des motifs raisonnables...?

Mme Mary Dawson: Si, en dernière analyse, je suis convaincue qu'il existe des motifs raisonnables, alors j'irai de l'avant avec un examen autonome si personne ne m'a fait parvenir de demande.

M. Pierre Poilievre: Bien. Nous faisons beaucoup de chemin pour en arriver au même point. L'important est que, peu importe la façon dont vous obtenez les renseignements, si vous estimez que ceux-ci vous fournissent des motifs raisonnables, alors il s'ensuit automatiquement une enquête. C'est ce que je crois vous entendre dire.

Mme Mary Dawson: Non, ce n'est pas tout à fait cela.

Dans un cas, la chose est déclenchée comme par un interrupteur, du fait que cela vienne d'un député. Mais si cela n'est pas venu d'un député, alors c'est à moi qu'il revient de décider si... Il s'agit en bout de ligne de quelque chose de très semblable, mais l'important est que je voudrais peut-être prendre une semaine pour réfléchir quant à la question de savoir si les motifs sont vraiment raisonnables. Je

suppose que c'est la même chose dans le cas d'un député, car je dois réfléchir à la question de savoir si les motifs invoqués sont vraiment raisonnables. Mais la seule chose qui, a priori, semble automatique avec la loi intervient lorsque c'est un député qui prend l'initiative.

• (1215)

M. Pierre Poilievre: Ainsi, la principale distinction entre le processus résultant d'un renvoi et celui résultant d'une demande est que, dans le cas du renvoi d'informations ou de quelque autre transmission d'informations qui ne se fait pas sous la forme d'une demande formelle, la seule différence, donc, est que vous pourriez prendre un petit peu de temps supplémentaire pour y réfléchir. Mais, en bout de ligne, s'il existe des motifs raisonnables, alors vous enclenchez l'étude. Est-ce bien le cas?

Mme Mary Dawson: C'est d'une façon un tout petit peu plus compliqué. C'est le député... Le libellé dit « le député qui a des motifs raisonnables de croire ». Il s'agit donc des motifs raisonnables du député, mais...

M. Pierre Poilievre: C'est ce qui vaut dans le cas des demandes. Cependant, moi je parle des renvois.

Mme Mary Dawson: Un renvoi n'est d'aucune manière quelque chose d'officiel; il s'agit tout simplement d'information que j'ai reçue.

Le président: Bien. Merci.

Mme Mary Dawson: Le texte de loi ne fait aucunement état de « renvoi ».

Le président: Et j'allais soulever cela avec vous. Je pense que tous les membres du comité ont soulevé la même question. Il se trouve tout simplement que le terme « renvoi »...

Mme Mary Dawson: C'est un mot.

Le président: ... est un mot. Il ne figure pas dans le texte de la loi. Or, le terme « demande » y figure, et correspond à un format bien précis. Dans le cas d'un renvoi, ce peut être tout renseignement que vous communique quelqu'un, et il vous revient de décider d'en faire quelque chose ou non.

Mme Mary Dawson: C'est exact.

Le président: Bien. Ne dites rien de plus, je vous prie. J'aime cette réponse.

Des voix: Oh, oh!

Le président: Y a-t-il une différence — et je vous demande votre indulgence, collègues — dans les activités que vous entreprendriez dans le cadre d'une enquête par opposition à une étude?

Mme Mary Dawson: Il y en a une, juste au point de départ. Une enquête ne peut commencer qu'après la période des 30 jours et la période des 15 jours. En vertu de la loi, il n'y a aucune marge...

Le président: Bien, cela correspond au côté « pré ». Mais pour ce qui est de la marge et de l'envergure de ce que vous feriez, serait-ce la même chose dans les deux cas?

Mme Mary Dawson: C'est exactement la même chose.

Le président: Merci.

Voici maintenant une dernière question, simplement aux fins d'éclaircissement: que le premier ministre vous a-t-il envoyé?

Mme Mary Dawson: Il m'a envoyé une lettre.

Le président: C'était un renvoi... des renseignements généraux?

Mme Mary Dawson: Il m'a simplement envoyé une lettre.

Le président: S'agissait-il d'une demande que vous fassiez quelque chose?

Mme Mary Dawson: Non, il m'entretenait de quelque chose.

Le président: Merci. Je comprends maintenant.

Allez-y, madame Simson, je vous prie.

Mme Michelle Simson (Scarborough-Sud-Ouest, Lib.): Merci, monsieur le président.

J'imagine que je suis toujours confuse — pas en ce qui concerne la loi.

Le premier ministre vous a envoyé une lettre dont vous avez dit qu'elle ne renfermait aucune allégation, et il n'y a pas eu de demande que vous entamiez une enquête. Était-ce une feuille blanche avec entête? Ce n'est pas pour être facétieuse, mais quel serait l'objet d'une lettre dont vous dites qu'elle ne renferme aucune allégation, ni même de demande que soit entamé un examen?

Mme Mary Dawson: La lettre me renvoyait à d'autres personnes devant avoir des renseignements pour moi.

Mme Michelle Simson: Avez-vous été le moins intriguée par le fait qu'il n'y avait aucune allégation, ni demande, en même temps que le premier ministre démettait une ministre de ses fonctions et l'expulsait du caucus? Cela ne vous a-t-il pas paru quelque peu étrange qu'il n'y ait pas d'allégation, pas de demande, mais que le premier ministre lui-même prenne les mesures que l'on sait?

Mme Mary Dawson: Je ne connais pas les raisons. Je ne connaissais aucune raison à l'époque. On m'a dit que si je contactais telle ou telle personne, elle pourrait peut-être me fournir des renseignements dont je pourrais tenir compte.

Mme Michelle Simson: Il aurait pu s'agir d'une lettre anonyme. Il n'était pas nécessaire qu'elle vienne du premier ministre.

Mme Mary Dawson: Non, ç'aurait pu être n'importe qui.

Mme Michelle Simson: Lorsque vous avez reçu cette lettre, saviez-vous que l'affaire avait en même temps été également renvoyée à la GRC?

Mme Mary Dawson: Oui, je pense que j'en étais au courant.

Mme Michelle Simson: La lettre indiquait-elle que le dossier avait été renvoyé à la GRC?

Mme Mary Dawson: Je ne sais pas; je ne m'en souviens plus. Mais il avait certainement été question partout dans la presse du fait que l'affaire avait été renvoyée à moi ainsi qu'à la GRC. Il est possible que cela ait été indiqué dans la lettre.

Mme Michelle Simson: Bien.

En ce qui concerne le rassemblement de preuves, mon impression est que vous comptez assez lourdement sur des rapports parus dans la presse pouvant ou non être fidèles aux faits.

• (1220)

Mme Mary Dawson: Eh bien, j'étais au courant des rapports dans la presse. Je lis parfois le journal, mais...

Mme Michelle Simson: Mais au moment où vous avez reçu la lettre, le premier ministre a-t-il indiqué que la GRC allait être avisée de la situation?

Mme Mary Dawson: Je ne m'en souviens pas, mais c'était probablement le cas. Je pourrais examiner la lettre. Je ne m'en souviens pas, mais la chose est possible. Il y avait certainement en tout cas des rapports dans la presse indiquant que l'affaire nous avait été renvoyée à tous les deux.

Mme Michelle Simson: Bien.

Je comprends que votre bureau, une fois que la GRC... Je tiens simplement à ce que les choses soient bien claires. Si la GRC est

avisée en même temps que vous, cela vous empêche-t-il de lancer votre propre enquête, sur la base du fait que vous avez chacun reçu la même lettre?

Mme Mary Dawson: Non. Il y a une disposition dans le code ou la loi — dans les deux — stipulant que, si un examen est entamé en vertu de la loi ou dans le cadre d'une enquête criminelle, alors il me faut mettre fin à ce que j'ai pu entreprendre.

Mme Michelle Simson: Je comprends cela, mais il se peut qu'il n'y ait pas eu suffisamment... Et sur la base du fait qu'il n'y avait aucune allégation, quelle qu'elle soit, j'arguerais qu'il n'y avait pas d'enquête policière. Cela vous écarterait-il du dossier, du simple fait que les autorités policières aient été avisées?

Mme Mary Dawson: Non.

Mme Michelle Simson: Vous seriez donc autorisée à poursuivre?

Mme Mary Dawson: Oui. Je tarderais peut-être un petit peu, en attendant de voir si une enquête était sur le point d'être entreprise par la GRC, mais cela ne m'empêcherait pas de lancer quelque chose.

Mme Michelle Simson: Sur la base, donc, de ce que vous aviez, c'est plutôt rapidement que vous avez décidé qu'il n'y avait pas pour vous matière à enquêter, à partir de la lettre du premier ministre qui ne renfermait ni allégation ni demande?

Mme Mary Dawson: Non, mais les renseignements que me fournissait cette lettre, soit que quelqu'un d'autre possédait certaines informations, ont certainement fait l'objet d'un suivi par nous.

Mme Michelle Simson: Et vous en avez conclu qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves?

Mme Mary Dawson: Oui. Nous avons fait le suivi sur les éléments que nous avions...

Mme Michelle Simson: Mais vous alliez continuer de surveiller la presse... Je pense avoir lu que vous alliez continuer de surveiller la presse pour déterminer si la situation allait changer.

Mme Mary Dawson: Eh bien, ce n'était pas seulement la presse, mais tout renseignement que je pouvais obtenir auprès de quiconque.

Mme Michelle Simson: Il y a donc une enquête quelque part dans les limbes?

Mme Mary Dawson: Oui. Je n'entreprends pas gratuitement des enquêtes; je ne lance une enquête que si j'ai des raisons de le faire.

Mme Michelle Simson: Mais, encore une fois, n'avez-vous pas été alarmée par le fait que la GRC ait elle aussi été contactée? Cela ne suffirait-il pas pour vous convaincre d'au moins lancer un examen préliminaire?

Mme Mary Dawson: Non, je pense qu'il me faut disposer d'informations qui aillent au coeur du foutu problème.

Le président: Merci beaucoup.

Monsieur Poilievre, s'il vous plaît.

M. Pierre Poilievre: Tout député de la Chambre peut vous fournir des renseignements, même s'il ne fait pas une demande formelle, n'est-ce pas?

Mme Mary Dawson: Bien sûr, n'importe qui peut me fournir des renseignements. Monsieur ou Madame Tout-le-monde peut me fournir des renseignements. Je reçois quantité de lettres de simples citoyens.

M. Pierre Poilievre: Bien. Et si de tels renseignements vous fournissent des motifs raisonnables, alors vous êtes habilitée à entreprendre une étude?

Mme Mary Dawson: C'est exact, et c'est le bon terme: « habileté », et non pas obligée.

M. Pierre Poilievre: C'est exact. C'est tout ce que j'essayais de déterminer tout à l'heure.

Mme Mary Dawson: Très bien.

M. Pierre Poilievre: Vous avez dit que vous avez fait un suivi. Vous avez dit que la lettre que vous avez reçue indiquait que quelqu'un d'autre possédait certaines informations.

Mme Mary Dawson: Oui.

M. Pierre Poilievre: Et avez-vous contacté ce quelqu'un d'autre?

Mme Mary Dawson: Mon bureau l'a fait.

M. Pierre Poilievre: Et en contactant cette autre personne, vous n'avez pas pu lui extraire suffisamment de renseignements pour avoir des motifs raisonnables suffisants pour entreprendre une étude?

Mme Mary Dawson: C'est exactement cela.

M. Pierre Poilievre: Très bien. Merci.

Je vais maintenant me concentrer sur votre budget. Il est indiqué ici que vous demandez pour l'exercice 2010-2011 un budget de 7,1 millions de dollars. Est-ce bien cela?

Mme Mary Dawson: Oui.

M. Pierre Poilievre: Et pour l'exercice financier 2009-2010, vous avez reçu 7,1 millions de dollars, mais vous n'avez dépensé que 5,7 millions de dollars.

Mme Mary Dawson: C'est exact.

M. Pierre Poilievre: Il semble que vous boucliez assez régulièrement votre exercice sans utiliser la totalité de votre budget.

Mme Mary Dawson: Oui, mais c'était un nouveau bureau, et, il y a aujourd'hui près de trois ans, et il y avait beaucoup de travail de dotation à faire.

• (1225)

M. Pierre Poilievre: Il n'est nul besoin pour vous d'être sur la défensive. C'est une bonne chose que de ne pas dépenser tout son budget.

Mme Mary Dawson: Assurément. Je ne suis pas sur la défensive, je ne fais qu'expliquer.

M. Pierre Poilievre: Je vous pose la question aux fins d'information. Il semble que vous demeuriez bien en-deçà de votre budget et que vos dépenses véritables n'aient que très légèrement augmenté. Il semble qu'à partir de l'exercice 2007-2008 vous ayez eu 5,1 millions de dollars, et en 2009-2010, vous avez dépensé 5,7 millions de dollars.

Mme Mary Dawson: Oui, c'est exact.

M. Pierre Poilievre: Excusez-moi, je n'ai pas ma calculatrice avec moi, mais cette croissance cadre-t-elle avec les augmentations budgétaires générales qui sont intervenues à l'échelle pangouvernementale?

Mme Mary Dawson: Je ne vois pas très bien à quoi vous faites référence.

L'augmentation des dépenses correspond à l'augmentation de l'effectif.

M. Pierre Poilievre: Bien. Au fur et à mesure, donc, que votre bureau s'est développé en vue d'habiter le rôle qui lui a été conféré par la Loi fédérale sur la responsabilité, vous avez pris un certain temps pour atteindre votre pleine capacité et cela a augmenté lentement?

Mme Mary Dawson: C'est exact, et nous y sommes presque.

M. Pierre Poilievre: Bien. D'accord.

Je serais prêt à céder le reste du temps qui me revient à quiconque en aurait besoin. Quelqu'un?

Le président: Nous allons poursuivre.

Oui, M. Siksay le veut.

Madame Thi Lac.

[Français]

Mme Ève-Mary Thāi Thi Lac: Madame la commissaire, d'après ce que vous avez dit plus tôt, la lettre que vous a envoyée le premier ministre ne contenait aucune allégation. De plus, aucun document n'y était joint. Il y avait une lettre, mais pas d'allégations ou de document joint. Ai-je bien compris?

[Traduction]

Mme Mary Dawson: C'est exact.

[Français]

Mme Ève-Mary Thāi Thi Lac: Je vais citer une question que mon collègue de la circonscription de Montmorency—Charlevoix—Haute-Côte-Nord a posée à la Chambre dernièrement: Quand le gouvernement confirmera-t-il que ce sont ces allégations de trafic d'influence qui ont été transmises à la GRC?

La réponse du ministre des Affaires étrangères a été

la suivante: Monsieur le Président, je rappelle aux députés de la Chambre que dès que ces allégations ont été connues du premier ministre, il a agi. D'une part, il a acheminé la documentation et les allégations à la commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique de façon à ce qu'elle puisse prendre les mesures et les dispositions nécessaires, et d'autre part, il a fait exactement la même chose du côté de la GRC. Le premier ministre a fait exactement ce qu'il devait faire dans les circonstances.

Vous venez de nier avoir eu en main ces allégations et ces documents. Or le ministre des Affaires étrangères dit que vous les avez en votre possession.

[Traduction]

Mme Mary Dawson: Je ne sais pas très bien de quelles allégations il est question ici.

La lettre originale du premier ministre...

[Français]

Mme Ève-Mary Thāi Thi Lac: On ne parle pas que d'une lettre mais aussi de documents qui vous auraient été remis, madame la commissaire. Le ministre des Affaires étrangères dit que le premier ministre a fait exactement ce qu'il devait faire. Il vous a fait parvenir la documentation et les allégations. Vous dites que dans sa lettre, il a dit qu'une personne savait des choses. À la Chambre, on a dit que le premier ministre avait été mis au courant d'allégations et vous les avait fournies. Vous niez cette information?

[Traduction]

Mme Mary Dawson: Ce que je dis est que j'ai reçu une très courte lettre disant qu'il y avait de sérieuses préoccupations, et que si je voulais me renseigner davantage à leur sujet, je pourrais contacter cette personne.

[Français]

Mme Ève-Mary Thāi Thi Lac: On se fait répondre à la Chambre par des ministres que des documents vous ont été fournis par le Bureau du premier ministre, mais c'est faux?

[Traduction]

Mme Mary Dawson: Je n'ai pas fait cette déclaration à la Chambre. J'ai reçu une lettre.

[Français]

Mme Ève-Mary Thaï Thi Lac: Non, j'ai dit que les ministres avaient répondu, à la Chambre, que le premier ministre vous avait fourni des documents. Or c'était faux. Le premier ministre ne vous a pas transmis de documents. C'est ce que je veux savoir.

Vous a-t-il transmis des documents, oui ou non? Est-ce que les ministres nous mentent à la Chambre ou est-ce vous qui avez les documents et...

[Traduction]

M. Pierre Poilievre: Monsieur le président, j'invoque le Règlement.

• (1230)

Le président: Je pense que je comprends.

Madame, les règles au comité s'appliquent de la même façon qu'à la Chambre, et laisser entendre qu'une personne a menti est antiparlementaire. Vous pourriez peut-être retirer ce terme.

[Français]

Mme Ève-Mary Thaï Thi Lac: D'accord. Je retire mes paroles.

Est-il possible qu'on ait été induits...

[Traduction]

M. Pierre Poilievre: Non, là n'est pas l'objet de mon rappel au Règlement.

Le président: Il me va falloir entendre l'explication.

M. Pierre Poilievre: L'intervenante demande au témoin d'expliquer et de se prononcer sur des commentaires autres qu'elle n'a pas devant les yeux. Il est tout à fait injuste d'imposer pareille chose au témoin. Elle nous livre les informations qu'elle détient, et non pas des commentaires sur un débat à la Chambre des communes.

Le président: Merci. Je comprends l'objet du rappel au Règlement.

Notre pratique a toujours été que le comité ne décide pas de ce à quoi un témoin va ou ne va pas répondre. Les témoins sont très au courant de ce qu'ils peuvent ou ne peuvent pas dire, et c'est à Mme Dawson qu'il revient de déterminer si elle peut répondre à la question.

[Français]

Mme Ève-Mary Thaï Thi Lac: Je vais formuler ma question autrement. Est-ce que, oui ou non, des documents vous ont été transmis par le cabinet du premier ministre?

[Traduction]

Mme Mary Dawson: J'ai une lettre que j'ai reçue du premier ministre.

[Français]

Mme Ève-Mary Thaï Thi Lac: On mentionne: « des documents » — au pluriel. Vous confirmez ne pas avoir cela?

[Traduction]

Mme Mary Dawson: Cela ne concerne pas la question qui vous occupe.

[Français]

Mme Ève-Mary Thaï Thi Lac: D'accord.

Il est indiqué que le premier ministre vous a révélé des allégations et qu'il vous a lui-même transmis des allégations. Par contre, vous confirmez que ce n'est pas le cas.

[Traduction]

Mme Mary Dawson: Je ne me souviens pas si le terme « allégations » a été utilisé, mais il est fait mention d'une sérieuse préoccupation et du fait que, si je souhaite me renseigner plus à fond à son sujet, je pourrais contacter une certaine personne.

Le président: Merci.

Monsieur Siksay, s'il vous plaît.

M. Bill Siksay: Merci, monsieur le président.

Madame Dawson, cela arrive-t-il souvent que des choses atterrissent sur votre bureau sans demande formelle que vous les examiniez?

Mme Mary Dawson: Ce n'est pas rare.

M. Bill Siksay: Est-il peu habituel que vous receviez quelque chose du genre du Bureau du premier ministre?

Mme Mary Dawson: Cela est très peu habituel.

M. Bill Siksay: Vous serait-il possible de déposer auprès du comité la lettre que vous avez reçue du premier ministre?

Mme Mary Dawson: Je ne sais pas.

M. Bill Siksay: Pourriez-vous vérifier si ce serait possible? Il me semble qu'il est très important que nous comprenions exactement ce que vous a écrit le premier ministre, bien que je considère que vous ayez très clairement expliqué la chose. Je n'ai pas l'impression qu'il y ait grand-chose d'autre, ni que la lettre était bien longue, et elle ne vous communiquait pas une demande bien précise.

Mme Mary Dawson: Je vais voir ce que je peux faire en la matière. Je ne sais trop.

M. Bill Siksay: En ce qui concerne la question de votre capacité de faire enquête lorsque la GRC est en train d'enquêter, savez-vous en ce moment si la GRC mène bel et bien une enquête?

Mme Mary Dawson: Non, je ne sais pas.

M. Bill Siksay: Comment sauriez-vous si la GRC faisait enquête sur quelque chose?

Mme Mary Dawson: Je ne pense pas qu'elle me le dirait. Je ne sais pas.

M. Bill Siksay: En temps normal, donc, dans une situation comme celle-ci, vous iriez de l'avant tant...

Mme Mary Dawson: Tant que je ne saurais rien d'autre.

M. Bill Siksay: Vous pourriez, en définitive, trancher avant que la GRC ne rende publique quelque accusation que ce soit, ni ne liquide une affaire.

Mme Mary Dawson: Oui.

Elle rendrait public le fait qu'elle mène une enquête lorsqu'elle le jugerait approprié. Ce n'est pas mon bureau qui rendrait cela public; ce ne serait pas approprié.

Il me semble que cela serait rendu public en même temps que j'en prendrais moi-même connaissance.

M. Bill Siksay: Vous ne disposez d'aucun moyen de le savoir plus tôt. Vous feriez la même enquête, de toute manière.

Mme Mary Dawson: C'est exact.

M. Bill Siksay: Très bien.

Vous employez souvent l'expression « motifs raisonnables » lorsque vous parlez de prendre une décision sur ces questions. Comment définissez-vous « motifs raisonnables »? Qu'est-ce qui, selon vous, constituerait des motifs raisonnables?

Mme Mary Dawson: Cela relève de la terminologie juridique standard, et est assorti de quantité d'éléments du genre « selon les circonstances ». L'expression « motifs raisonnables » est un terme juridique bien connu et des motifs raisonnables sont des motifs raisonnables. Il serait très difficile de vous donner plus que cela.

Comment pourrais-je expliquer ce que signifie l'expression « motifs raisonnables ». L'expression « motifs raisonnables » s'appuie sur de vastes précédents juridiques. Il s'agit de ce qui est nécessaire pour qu'il y ait des motifs de croire ou de soupçonner quelque chose. Je ne sais que vous dire d'autre.

• (1235)

M. Bill Siksay: L'une des choses qu'il importerait pour vous de faire c'est veiller à ce que ce ne soit pas une plainte vexatoire ou frivole. Cela intervient-il dans votre détermination de l'existence de motifs raisonnables?

Mme Mary Dawson: En effet. Tant la loi que le code exigent que je guette le caractère frivole ou vexatoire de déclarations.

M. Bill Siksay: En ce qui concerne, maintenant, votre effectif, disposez-vous du personnel nécessaire pour entreprendre des enquêtes en temps opportun et pour donner suite aux demandes d'enquêtes émergentes sur des situations émergentes?

Mme Mary Dawson: Comme je l'ai mentionné dans mes remarques liminaires, nous ne savons jamais combien d'enquêtes nous serons tenus d'entreprendre, alors il nous faut trouver un équilibre entre un effectif trop important et un effectif trop faible. Le commissariat est organisé de manière à ce qu'un certain nombre de personnes interviennent à un niveau ou à un autre pour appuyer la préparation de rapports et l'exécution d'enquêtes. Lorsque nous effectuons un grand nombre d'enquêtes, alors ces personnes vont changer d'affectation. Notre personnel est dans une certaine mesure flexible, en fonction de ce sur quoi il travaille.

Nous avons jusqu'ici réussi à nous débrouiller. Nous avons un grand nombre d'enquêtes en cours en ce moment, et elles sont compliquées, du fait, surtout, que plusieurs d'entre elles s'inscrivent simultanément sous la loi et sous le code, qui imposent chacun des règles différentes. Mais nous nous débrouillons en ce moment avec le personnel que nous avons.

M. Bill Siksay: Effectuez-vous en ce moment des enquêtes lancées à votre propre initiative?

Mme Mary Dawson: Pas en ce moment.

M. Bill Siksay: Il y a plusieurs séries de lignes directrices qui s'appliquent aux députés, aux ministres, aux ministres d'État, aux secrétaires parlementaires, aux titulaires de charge publique. Il existe également différentes définitions de ce que sont les titulaires de charge publique dans différents textes de loi.

Vous traitez avec le code des députés et avec la Loi sur les conflits d'intérêts, mais il existe un autre document clé intitulé *Pour un gouvernement responsable*, dont l'application de la surveillance et le suivi sont la responsabilité du seul premier ministre. Estimez-vous que l'ensemble de normes énoncées dans ce document est plus exhaustif pour les titulaires de charge publique, les ministres et les ministres d'État, que ne le sont le code des députés ou la Loi sur les conflits d'intérêts?

Mme Mary Dawson: Non. Ce document traite dans une large mesure de questions autres.

M. Bill Siksay: Considérez-vous que la capacité du premier ministre de défendre ou d'appliquer ce code s'inscrit dans un processus plus simple que celui qui vous revient relativement à la Loi sur les conflits d'intérêts ou au code des députés?

Mme Mary Dawson: Je n'ai pas étudié la chose récemment, mais ce sont, je pense, des lignes directrices. C'est un code, par opposition à un texte de loi. De mémoire, je ne pense pas que les questions de procédure soient visées par ces lignes directrices; il est davantage question de règles ou de lignes directrices.

M. Bill Siksay: Et le premier ministre en est-il seul responsable de l'application?

Mme Mary Dawson: C'est le Bureau du Conseil privé — de toute manière, ce sont les mécanismes du gouvernement qui s'en chargent.

Le président: Merci.

Madame Davidson, allez-y, je vous prie.

Mme Patricia Davidson (Sarnia—Lambton, PCC): Merci, monsieur le président.

Merci beaucoup, madame la commissaire, et merci à vos collègues, d'être de nouveau des nôtres ici aujourd'hui. Nous avons certainement entendu beaucoup de choses intéressantes, dont certaines qui nous confondent quelque peu, mais je pense que nous allons y arriver.

Je consulte votre site Web et je m'efforce de suivre le travail et les rapports que produit le commissariat. Vous avez parlé un petit peu dans vos remarques liminaires de votre mandat. D'où vous vient ce mandat? D'où vous viennent les pouvoirs qui sont les vôtres?

Mme Mary Dawson: La loi et le code, et la Loi sur le Parlement du Canada y comptent aussi pour quelque chose.

Mme Patricia Davidson: J'ai oublié de dire que je vais partager mon temps avec Mme Block.

Au vu de votre budget principal de dépenses, ce pour quoi vous êtes ici aujourd'hui, j'aimerais moi aussi vous féliciter pour la façon dont vous dirigez le travail au sein du commissariat. Il semble que ses réalisations sont nombreuses. Comme vous l'avez dit, vous augmentez lentement votre personnel en vue d'atteindre l'effectif complet dont vous avez besoin. J'ai constaté, tout comme l'a indiqué mon collègue, que vos demandes budgétaires sont demeurées les mêmes, que vous ne demandez rien de plus.

Y a-t-il quelque chose que vous pourriez envisager et qui puisse amener un accroc et que vous n'avez pas inclus? Entrevoyez-vous quelque chose qui pourrait survenir? Et je ne vous demande pas de prédire l'avenir.

Mme Mary Dawson: La seule chose, la seule grosse incertitude que j'ai mentionnée, est le nombre d'enquêtes que nous devons mener. Il y a à cela une incertitude inhérente. Jusqu'ici, nous avons réussi à nous débrouiller.

• (1240)

Mme Patricia Davidson: Très bien.

Nous savons que votre commissariat a été créé en vertu de la Loi fédérale sur la responsabilité. Je pense qu'il a vu le jour en 2007.

Mme Mary Dawson: Oui. La Loi sur les conflits d'intérêts, la loi habilitante régissant le commissariat, est entrée en vigueur en juillet 2007.

Mme Patricia Davidson: Quelles seraient, selon vous, vos plus grandes réalisations depuis la création du commissariat?

Mme Mary Dawson: Oh, écoutez, il y en a tellement qu'il serait difficile de faire un choix.

Je dirais que l'une des choses les plus difficiles a été de doter le commissariat d'un bon personnel, et je pense que cela compte parmi nos réussites.

Nous avons trouvé des moyens d'être ouverts, et nous croyons qu'il est vraiment très important d'être aussi transparents et ouverts que possible. Je déploie des efforts tout particuliers dans le cadre de mes rapports annuels, tant en vertu du code qu'en vertu de la loi, pour fournir des renseignements sur ce que je considère comme étant des sujets et des dossiers importants. Et j'utilise davantage mon site Web.

Je dirais que les plus grandes réussites ont été les communications et la dotation de mon service.

Mme Patricia Davidson: Formidable. Merci.

Je cède maintenant la place à Mme Block.

Mme Kelly Block (Saskatoon—Rosetown—Biggar, PCC): Merci beaucoup.

Je tiens à vous souhaiter la bienvenue ici ce matin. J'ai plusieurs questions à vous poser, et il n'y a pas forcément de liens entre elles, alors je vais tâcher de couvrir un maximum de choses.

Lors de la dernière réunion du comité de l'éthique, mon collègue a souligné qu'il existe diverses définitions de ce qu'est un titulaire de charge publique. Ce que j'aimerais vous demander, madame Dawson, c'est si vous pourriez nous expliquer comment le commissariat définit « titulaire de charge publique ».

Mme Mary Dawson: Oui, il existe en vérité une définition dans la loi. Elle est plutôt longue, mais elle est complète. Je ne pense pas que vous souhaitiez que je vous la lise, mais l'article 2, « Définitions », de la loi définit le terme « titulaire de charge publique ». Puis il y a une définition subséquente de « titulaire de charge publique principal ». Cela englobe, en gros, les ministres, les conseillers ministériels, les titulaires de charge nommés par le gouverneur en conseil, qui sont le groupe le plus nombreux, et il y a en tout environ 2 600 titulaires de charge publique. Il y a environ 1 100 titulaires de charge publique principaux.

Mme Kelly Block: Merci.

Vous avez également parlé du fait que l'une de vos plus grandes réalisations a été la dotation du commissariat. Nous avons reçu et examiné l'organigramme du commissariat et avons constaté qu'il demeure encore un certain nombre de postes vacants. Avez-vous un plan pour continuer de combler ces postes vacants au commissariat?

Mme Mary Dawson: Oui. Il reste très peu de postes vacants — je pense qu'il y en a trois — et l'un d'entre eux se trouve dans mon bureau.

Où sont les deux autres, Denise?

Mme Denise Benoit (directrice, Gestion corporative, Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique): En fait, il y a un poste vacant au service Apprentissage et communications, et le dernier est au service juridique, mais c'est un poste de stagiaire en droit.

Mais nous avons une stratégie. Nous avons l'an dernier mis en oeuvre un programme de perfectionnement pour conseillers, car les postes de conseiller en conformité sont sans doute les postes les plus spécialisés au sein de notre organisation. Au cours de l'année écoulée, nous avons instauré un programme de perfectionnement dans le cadre duquel nous recrutons des éléments de moindre expérience, que nous formerons au cours de deux prochaines années.

Nous en étions arrivés à la conclusion qu'il était difficile de trouver des personnes déjà pleinement qualifiées, et c'est ainsi que nous allons plutôt les former à l'interne.

Le président: Merci.

Madame Foote, allez-y, je vous prie.

Mme Judy Foote: Merci.

Madame Dawson, j'aimerais revenir à toute la question entourant les allégations, et à ce que vous avez reçu sous forme de lettre ou de renvoi du Bureau du premier ministre. Pour revenir sur ce qu'a dit mon collègue tout à l'heure, en plus de la déclaration par le ministre des Affaires étrangères selon laquelle vous auriez été avisée des allégations, le 12 avril, le ministre des Transports a dit à trois reprises à la Chambre des communes:

Elles (ces allégations) ont été transmises à la GRC et au Commissariat à l'éthique, ici à Ottawa.

Vous nous dites que ce que vous avez reçu en fait était une lettre de renvoi indiquant que vous devriez contacter une certaine personne, et on vous en a donné le numéro de téléphone.

Mme Mary Dawson: Oui. En fait, je devrais peut-être dire que la lettre est venue du Bureau du premier ministre. Elle ne portait en fait pas la signature du premier ministre.

Mme Judy Foote: C'est bien. Je suis certaine que le premier ministre était au courant de la lettre.

Mme Mary Dawson: Oui, et la lettre l'indiquait.

Mme Judy Foote: Merci.

Vous n'étiez donc pas au courant d'allégations particulières, même si l'on nous dit que les allégations ont été communiquées à votre bureau.

Mme Mary Dawson: Oui, on m'a dit qu'il y avait des sujets de préoccupation ou autre, et que je devrais contacter la personne en question pour obtenir davantage de renseignements en la matière.

• (1245)

Mme Judy Foote: Y avait-il le nom d'une seule personne qu'on vous recommandait de contacter?

Mme Mary Dawson: Il y avait le nom de la personne qu'on me recommandait de contacter. Une seule autre personne était mentionnée dans la lettre.

Mme Judy Foote: Avez-vous contacté les deux personnes?

Mme Mary Dawson: Oui.

Mme Judy Foote: Puis-je vous demander ce que vous avez appris de ces personnes?

Mme Mary Dawson: Très peu de choses.

Mme Judy Foote: Au sujet des allégations en tant que telles?

Mme Mary Dawson: C'est exact.

Mme Judy Foote: Vous avez mentionné qu'en vertu de la loi, si la GRC mène une enquête, celle-ci l'emporterait sur...

Mme Mary Dawson: Il me faut interrompre tout ce que j'ai pu entreprendre lorsque la GRC mène une enquête.

Mme Judy Foote: Bien.

Il me faut des éclaircissements là-dessus, car la loi dit « Le commissaire suspend sans délai l'étude », puis il y a les alinéas a) et b), et le texte précise que vous devez suspendre l'étude s'il y a des accusations portées par la GRC. Vous pouvez poursuivre à moins d'accusations portées par la GRC.

Mme Mary Dawson: Le texte dit: « Le commissaire suspend sans délai l'étude visée aux articles 43, 44 ou 45 ». Ce sont tous les articles concernés.

Mme Judy Foote: J'ai devant les yeux l'alinéa 49(1)b).

Mme Mary Dawson: L'alinéa 49(1)b) dit que si l'on découvre que l'objet de l'étude est le même que celui d'une enquête « menée dans le but de décider si une infraction visée à l'alinéa a) » — c'est-à-dire en vertu d'une loi du Parlement — « a été commise, ou qu'une accusation a été portée à l'égard du même objet ».

Oui.

Mme Judy Foote: Mais, à ce stade-ci, il n'y a eu aucune accusation.

Mme Mary Dawson: Pas à ma connaissance.

Mme Judy Foote: Pas à votre connaissance.

Dans ce cas, pourquoi donc ne poursuivez-vous pas votre étude?

Mme Mary Dawson: Je ne dispose pas de motifs raisonnables suffisants.

Mme Judy Foote: D'accord, et nous avons déjà eu cette discussion sur ce que sont des motifs raisonnables.

Mme Mary Dawson: Oui.

Mme Judy Foote: Bien.

Étant donné qu'il y a eu un tel battage au sujet de cette question dans les médias et ailleurs, cela ne suffit-il pas pour que vous entrepreniez une étude?

Mme Mary Dawson: Je ne pense pas que mon service ait pour rôle de mener des chasses aux sorcières. Je veux dire, non, je ne possède pas d'information.

Mme Judy Foote: D'accord. Mais nous ne voulons aucunement laisser entendre qu'il est ici question d'une chasse aux sorcières, de quelque forme que ce soit. La réalité est que le premier ministre et des ministres de la Couronne ont dit qu'il y a des allégations; et compte tenu du fait qu'il y a des allégations laissant entendre qu'il y a quelque chose de terriblement mauvais dans tout cela, vu que le premier ministre a renvoyé une ministre du Cabinet et du caucus, alors je pense que c'est plus qu'une hausse aux sorcières.

Ma question, donc, est la suivante: cela ne suffit-il pas pour que vous preniez vous-même l'initiative de lancer une étude?

Mme Mary Dawson: Eh bien, il y a deux choses ici. Premièrement, il me faut savoir que, quelles que soient ces allégations, elles doivent concerner des éléments que je suis chargée d'administrer en vertu du code ou de la loi. Il me faut donc savoir ce que sont ces allégations afin de déterminer si, en vertu de la loi habilitante ou du code, il relève de ma compétence d'en traiter.

J'oublie le deuxième point, mais, en gros...

Mme Judy Foote: Comment vous y prenez-vous pour le savoir, si vous ne menez pas une étude?

Mme Mary Dawson: Oh, oui, c'était là le deuxième point. S'il est inféré qu'il existe des problèmes, je ferai tout mon possible pour essayer de démêler ces problèmes, mais je ne peux pas fabriquer quelque chose de toutes pièces.

Mme Judy Foote: D'accord, et êtes-vous en train de faire cela en ce moment? Car d'aucuns ont laissé entendre qu'il existe des problèmes.

Mme Mary Dawson: Oui. Nous continuerons de suivre le fil de toute information qui nous parvient, par quelque moyen que se soit.

Mme Judy Foote: Vous avez dit qu'il y avait un ou deux noms contenus dans la lettre qui vous est venue du BPM, pas forcément du premier ministre. Qui était l'autre personne?

Mme Mary Dawson: C'était l'avocat du Parti conservateur, M^e Hamilton; et l'autre personne était M. Snowdy.

Mme Judy Foote: Et vous avez contacté ces deux personnes?

Mme Mary Dawson: Mon bureau l'a fait.

Le président: Ce sera tout. Mes excuses.

Madame Block, allez-y, je vous prie, pour la dernière question.

Nous allons boucler la séance d'ici 13 heures. Les membres du comité ont d'autres engagements.

Mme Kelly Block: Merci, monsieur le président.

Madame Dawson, pourriez-vous me dire si c'est au demandeur qu'il revient de préciser s'il intervient ou formule une demande en vertu de la loi ou du code, ou bien est-ce vous qui devez trancher en la matière?

Mme Mary Dawson: Non. Le demandeur doit établir à quel article il y a, selon lui, eu infraction.

Comme je l'ai dit, je n'ignore aucun renseignement qui me parvient. Si donc je songe à une chose qui pourrait être un problème en vertu d'un autre article auquel le demandeur n'a pas songé, alors cela peut m'inciter à lancer une étude de ma propre initiative ou à ajouter la chose à ce sur quoi j'enquêtai.

• (1250)

Mme Kelly Block: Le code prévoit-il suffisamment de temps pour vous permettre d'exécuter les tâches qui vous reviennent?

Mme Mary Dawson: Il ne fixe pas de délai.

Mme Kelly Block: Je pensais que vous aviez peut-être 30 jours pour obtenir une réponse en retour, puis, qu'en l'espace de 15 jours, il vous fallait...

Mme Mary Dawson: Cela est intéressant. La plage était autrefois de 10 jours, mais elle vient de passer à 15, car c'était vraiment très serré. C'est ce dont je dispose. Il me faut ensuite rendre une décision.

Mme Kelly Block: Vous avez déclaré dans vos remarques liminaires que vous avez, ces derniers mois, été occupée par plusieurs enquêtes, chacune devant être assujettie à la procédure établie, et dont plusieurs ont été plutôt complexes.

Avez-vous quelque inquiétude quant à la charge de travail que vous avez à l'heure actuelle au commissariat?

Mme Mary Dawson: Comme je l'ai dit, nous nous débrouillons. La charge de travail a été assez lourde. Lorsque nous menons beaucoup d'enquêtes, d'autres choses que nous aimerions faire — comme afficher davantage de renseignements sur notre site Web — passent dans une certaine mesure à l'arrière-plan. Nous les reprenons si et quand le volume d'enquêtes diminue. Si cela devait devenir chronique sur une période de plusieurs années, nous viendrions peut-être demander davantage de ressources.

Mme Kelly Block: Vous avez également souligné dans vos remarques liminaires certaines des bonnes choses que vous êtes en train de faire, en assumant un nouveau rôle de coordination au sein du Réseau canadien en matière de conflits d'intérêts et en traitant également avec le Council of Governmental Ethics Laws, ou COGEL, aux États-Unis. Y a-t-il des défis auxquels vous vous trouvez confrontés dans le cadre de votre travail en tant que commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique et dont vous aimeriez entretenir le comité?

Mme Mary Dawson: Je pense que le plus gros défi au commissariat a été de répondre aux questions sur ce que nous faisons, du fait que le gros de notre travail soit confidentiel. L'un des plus gros défis est de convaincre les gens que nous faisons réellement enquête sur ce sur quoi nous devons enquêter, que nous faisons un bon travail et que nous travaillons fort.

Les gens sont nombreux à aimer critiquer, mais le fait est que ce sont les vies de vraies personnes qui sont en cause dans le cadre de notre travail. Les renseignements doivent demeurer confidentiels lorsque c'est ce qu'il faut. Les rapports sortiront en temps voulu et ce que nous avons à dire sera dit. Nous ne sommes pas un tribunal irrégulier. Nous examinons ces choses de manière soignée et délibérée, et nous espérons que nous faisons un bon travail. Mais c'est là le plus gros défi.

Mme Kelly Block: Merci beaucoup.

Le président: Merci, madame Dawson. Il nous faut clore cette réunion à 13 heures. Nous devons encore nous occuper de voter. Nous avons bouclé un tour complet, alors je ne vais pas entamer un autre tour.

J'aimerais vous interroger au sujet de la lettre, puisque M. Siksay en a parlé. Vous avez indiqué que le premier ministre ne l'a pas signée; elle a été envoyée par son bureau.

Mme Mary Dawson: Oui.

Le président: La lettre dit en gros: « Voici quelques renseignements. Si vous voulez plus d'information, vous pouvez contacter

une ou deux personnes ». Mais la lettre n'a pas donné le détail des allégations elles-mêmes.

Mme Mary Dawson: Non.

Le président: Bien. Je devine que le comité aimerait sans doute avoir une copie de cette lettre. Si cela n'est pas possible pour quelque raison particulière, vous pourriez peut-être nous préciser cette raison. Mais fournissez-nous quand même de votre mieux les renseignements qui sont contenus dans la lettre et que vous pouvez nous confirmer. Je comprends que vous avez des règles à suivre.

Collègues, je pense que nous avons eu une conversation robuste au sujet du budget des dépenses, et il me faut maintenant mettre la question aux voix.

Le crédit 15, sous la rubrique Parlement, moins les montants attribués à titre de crédit provisoire, est-il adopté?

PARLEMENT

Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique

Crédit 15 — Dépenses de programme.....6 338 000 \$

(Le crédit 15 est adopté.)

Le président: Dois-je faire rapport à la Chambre du budget des dépenses?

Des voix: D'accord.

Le président: Merci, collègues.

La séance est levée.

POSTE  MAIL

Société canadienne des postes / Canada Post Corporation

Port payé

Postage paid

Poste-lettre

Lettermail

**1782711
Ottawa**

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

On peut obtenir des copies supplémentaires en écrivant à : Les
Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à
l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca>

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its Committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the *Copyright Act*. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a Committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the *Copyright Act*.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its Committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Additional copies may be obtained from: Publishing and
Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the
following address: <http://www.parl.gc.ca>